

VD_FINDINFO PP 30/21 - 26/2025 vom 20. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_30_21_-_26_2025

FR: VD_FINDINFO PP 30/21 - 26/2025 du 20 août 2025

IT: VD_FINDINFO PP 30/21 - 26/2025 del 20 agosto 2025

Regeste

SURASSURANCE | 34a al. 1 LPP, 49 LPP, 24 OPP2

Erwägungen

E. 20

août 2025 _____ Composition : M. Tinguely , président Mme Pétremand, juge suppléante, et M. Dagostino, assesseur Greffière : Mme Huser ***** Cause pendante entre : A.N. _____ , à [...], demandeur, représenté par Me Philippe Normann, avocat à Lausanne, et Y. _____ , à Lausanne, défenderesse, représentée par Me Corinne Monnard Séchaud, avocate également à Lausanne.

_____ Art. 34a al. 1, 49 LPP ; 24 OPP 2 E n f a i t : A. a) A.N. _____ (ci-après : l'assuré ou le demandeur), né le [...] octobre 1956, marié et père de trois enfants ([...] et [...] nés le [...] août 1998), a travaillé à plein temps en qualité de machiniste pour l'entreprise B. _____ SA, à [...], à partir du 24 juin 1986. A ce titre, il a été assuré du 24 juin 1986 au 30 novembre 2002 auprès de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel de B. _____ SA et des sociétés apparentées. Par lettre du 27 novembre 2002, B. _____ SA a licencié A.N. _____ pour le 28 février 2003 et lui a versé son salaire jusqu'à fin novembre 2002. Comme il ressort de la fiche personnelle de l'assuré, des indications données par B. _____ SA à l'assureur-accidents le 23 juillet 2002 et du décompte de salaire de novembre 2002 établi par B. _____ SA, A.N. _____ a perçu un revenu mensuel brut de 3'900 fr. à partir de mai 1999 et jusqu'en 2002, ainsi que des allocations familiales de 590 fr. en 1999, respectivement 650 fr. en 2002. b) Le 3 décembre 1999, il a été victime d'un accident de travail à la suite duquel il s'est trouvé en incapacité de travail à 100 %. c) La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) a pris en charge les suites de l'accident (indemnités journalières et traitement médical). Après l'arrêt U 509/06 rendu par le Tribunal fédéral le 31 octobre 2007, la CNA a décidé, le 18 mars 2008, de verser à A.N. _____ une rente d'invalidité complémentaire au sens de l'art. 20 al. 2 LAA à partir du 1 er septembre 2002, sur la base d'un gain annuel assuré de 57'280 fr. et d'une incapacité de gain de 100 %. d) Dans le cadre de l'assurance-invalidité, l'employeur a mentionné, le 25 juin 2001, dans le formulaire idoine que le salaire de A.N. _____ s'élevait à 3'900 fr. par mois depuis le 1 er mai 1999 et que ce montant correspondait à ce que l'assuré gagnerait en juin 2001, sans atteinte à la santé, en exerçant son activité de machiniste. Dans une décision du 8 juillet 2004 également communiquée à la Fondation en faveur du personnel de B. _____ SA, l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI) a octroyé à A.N. _____ une rente entière d'invalidité à partir du 1 er décembre 2000, constatant qu'il était en incapacité de travail entière dans toute activité depuis le 3 décembre 1999. L'OAI lui a versé une rente ordinaire d'invalidité pour lui-même, pour sa conjointe et pour ses trois enfants, en se fondant sur un

revenu annuel moyen déterminant de 50'676 fr. en 2000. Par communications des 19 janvier 2007 et 5 juillet 2011, l'OAI a constaté que le degré d'invalidité de A.N. _____ n'avait pas changé au point d'influencer son droit à la rente. L'assuré a ainsi continué de bénéficier d'une rente d'invalidité à 100 %. e) Les 27 mars et 23 mai 2008, le conseil de A.N. _____, Me Philippe Nordmann, a informé la Fondation de prévoyance en faveur du personnel de B. _____ SA et des sociétés apparentées que la CNA avait corrigé la rente d'invalidité LAA de son client par décision du 18 mars 2008 et lui a demandé de calculer les prestations dues dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Par lettre du 9 juin 2008, la société Z. _____ SA a écrit à Me Nordmann qu'elle avait repris en 2008 la gestion de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel de B. _____ SA et des sociétés apparentées, en lui communiquant des documents concernant l'invalidité de A.N. _____. Selon les documents établis par G. _____, expert en prévoyance professionnelle de la société Z. _____ SA, la rente annuelle d'invalidité réglementaire de A.N. _____ s'élevait à 25'211 fr. 10, sa rente annuelle d'invalidité LPP à 9'830 fr. 55 et la rente d'enfant d'invalidité LPP à 1'966 fr. 10 pour chacun de ses enfants. Le salaire AVS au début de l'incapacité en 1999 était fixé à 51'573 francs. Dans ses calculs de surindemnisation, l'expert tenait compte d'un salaire annuel AVS de 51'207 fr. en décembre 2002, de 51'719 fr. en 2003, de 52'753 fr. en 2004, de 53'808 fr. en 2005, de 55'423 fr. en 2006, de 56'531 fr. en 2007 et de 57'662 fr. en 2008, auxquels il ajoutait les allocations pour enfants pour moitié, ce qui portait le montant total au titre de revenu pris en compte à 54'927 fr. en décembre 2002, 55'619 fr. en 2003, 56'473 fr. en 2004, 57'528 fr. en 2005, 59'143 fr. en 2006, 54'225 fr. 90 en 2007 et 61'382 fr. en 2008. Sur cette base, l'expert estimait qu'il y avait une situation de surassurance de 2002 à 2005 et il fixait les rentes mensuelles à 122 fr. 10 en 2006, 186 fr. en 2007 et 555 fr. 50 en 2008. Le 10 juin 2008, Me Nordmann a demandé à Z. _____ SA pour quelles raisons le gain présumé perdu était fixé à 56'773 fr. 35 au début du droit en 2002, alors qu'il percevait en 1999 un revenu total de 55'020 fr., correspondant à treize fois son salaire mensuel de 3'900 fr., auquel s'ajoutait le montant de 4'320 fr. pour les allocations familiales à ses trois enfants. Il a également fait valoir que ce gain présumé perdu devait être adapté selon l'art. 44 ch. 5 du règlement. Dans sa réponse du 23 juin 2008, la société Z. _____ SA a expliqué à Me Nordmann que le salaire annuel brut que réaliserait l'assuré s'il était resté en activité devait être augmenté de la moitié de l'allocation familiale à laquelle il avait droit au service de son employeur, si son épouse avait également perçu de telles allocations, afin de déterminer le gain annuel présumé perdu conformément à l'art. 24 al. 1 OPP2 et à la jurisprudence. Z. _____ SA souhaitait donc savoir si l'épouse de A.N. _____ avait perçu des allocations familiales en 2002 et 2008. Selon la lettre de la Commune de [...] du 15 juillet 2008, B.N. _____ avait perçu des allocations familiales en lien avec son activité de maman de jour et au prorata de son salaire depuis décembre 2002 et jusqu'à juillet 2008. Dans une lettre à Me Nordmann du 31 juillet 2008, G. _____ a indiqué ce qui suit : « En questionnant l'employeur nous avons d'une part constaté que les salaires versés entre 1999 et 2002 étaient restés inchangés et que par la suite, en tenant compte d'employés de même niveau, les salaires croissaient dans des proportions de 1 à 3 %. Dès lors nous sommes prêts à refaire les calculs de surassurance de 2002 à 2008 pour autant que vous nous fournissiez une attestation du montant des rentes de l'AI pour 2004 à 2008 et pour la SUVA [Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ; CNA] pour 2008. Nos calculs préliminaires montrent que les prestations versées à M. A.N. _____ dans cette optique seraient inférieur[e]s à nos premiers calculs. Nous vous proposons dès lors de maintenir le premier calcul et d'opérer

un nouveau calcul de surassurance seulement quand il y aura des modifications des rentes d'enfant à leur majorité ou en fin d'étude. (...) ». Le 2 septembre 2008, Me Nordmann lui a répondu que son client était d'accord avec la solution proposée dans la lettre de Z. _____ SA du 31 juillet 2008. La Fondation de prévoyance en faveur du personnel de B. _____ SA et des sociétés apparentées a été dissoute selon la décision de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale du 16 octobre 2012 et radiée du registre du commerce le 10 juin 2016. Depuis juillet 2016, l'entreprise B. _____ SA a, selon l'extrait du registre du commerce y relatif, comme nouveau but toutes activités liées aux conseils et à la gestion de fortune ainsi que toutes autres opérations financières. Dans le cadre du contrat n° [...] pour la prévoyance professionnelle de B. _____ SA, la Fondation Y. _____ a informé A.N. _____, par lettre du 14 juillet 2015, qu'elle cessait provisoirement le versement des rentes en sa faveur à partir du 1^{er} août 2015 compte tenu de ses revenus provenant d'autres assurances sociales, sur la base d'un calcul provisoire de la rente d'invalidité à partir du 1^{er} mars 2015. Dans son calcul de surindemnisation, elle prenait en compte une rente d'invalidité annuelle maximale de 25'211 fr. 10 et un revenu annuel perdu de 57'573 fr. fondé sur le dernier salaire annuel déterminant fixé à 51'573 fr. et des allocations familiales de 6'000 francs. Des 90 % du revenu annuel perdu ainsi calculé, la Fondation soustrayait les rentes d'invalidité pour A.N. _____ lui-même et pour ses enfants, ainsi que les prestations LAA perçues, pour aboutir à une rente d'invalidité annuelle de 276 francs. A la demande de l'assuré du 31 mai 2018, la Fondation Y. _____ lui a indiqué, le 5 novembre 2019, qu'il avait droit à une rente d'invalidité annuelle de 3'144 fr. pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2018, soit au montant de 524 fr. (correspondant à deux mois), ainsi que d'une rente d'invalidité annuelle de 276 fr. pour la période du 1^{er} mars au 31 juillet 2018, soit au montant de 115 fr. (correspondant à cinq mois), en précisant que la rente était totalement réduite pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2018. Par lettre du 31 mai 2021, l'assuré, toujours représenté par Me Nordmann, a demandé à la Fondation Y. _____ qu'elle lui communique le détail des prestations, du calcul de surindemnisation et de l'évolution du compte passif, de même que les règlements applicables. Le 8 juin 2021, la Fondation Y. _____ lui a indiqué qu'il avait droit à un montant de 23 fr. à titre de rente d'invalidité pour la période du 1^{er} au 31 août 2019. Elle lui a communiqué les calculs de surindemnisation, son certificat de prévoyance au 1^{er} janvier 2021 et le règlement de prévoyance applicable. Dans ses calculs de surindemnisation pour 2019, elle prenait en compte une rente d'invalidité annuelle maximale de 25'211 fr. 10 fr. et un revenu annuel perdu de 54'573 fr. tenant compte du dernier salaire annuel déterminant fixé à 51'573 fr. et des allocations familiales de 3000 fr., à l'exception du mois d'août où les allocations familiales représentaient un montant de 6'000 fr. et où il en résultait un revenu annuel perdu de 57'573 fr. La Fondation a calculé les prestations qui étaient dues à A.N. _____ en déduisant des 90 % du revenu annuel perdu ainsi calculé les rentes d'invalidité pour lui-même et pour ses enfants ainsi que les prestations LAA qu'il avait perçues. Dans sa lettre du 14 juin 2021 à la Fondation Y. _____, l'assuré a écrit que les calculs de surindemnisation n'avaient pas été effectués de manière dynamique, alors que l'invalidité résultait d'un accident de 1999. Il a réclamé une déclaration de renonciation à invoquer une éventuelle prescription. Le 18 juin 2021, la Fondation Y. _____ a adressé à l'assuré un calcul de surindemnisation pour l'année 2020 selon les mêmes bases que pour 2019, faisant état de prestations totalement réduites. Par lettre du 28 juin 2021, l'assuré a contesté le montant du dernier salaire annuel déterminant tel que fixé par la Fondation Y. _____, en invoquant le fait que la CNA

avait arrêté le gain assuré pour 1999 à 57'280 fr. dans sa décision du 18 mars 2008 et que la loi et le règlement de la Fondation imposaient l'application de la méthode dynamique pour l'évaluation du gain présumé perdu qu'il estimait à 70'000 fr. au moins, plus les allocations familiales, à partir de 2015. Il a donc invité la Fondation à refaire ses calculs de surindemnisation, une demande qu'il a réitérée les

E. 21

octobre 2008 consid. 5 et 6), l'expérience empirique montrant que l'activité exercée jusqu'alors aurait été poursuivie en l'absence d'atteinte à la santé ; les exceptions doivent être établies avec une vraisemblance prépondérante (TF 8C 100/2024 du 19 septembre 2024 consid. 8.1.1 ; ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). Ce n'est que lorsque le revenu sans invalidité ne peut pas être chiffré avec une précision suffisante sur la base des circonstances de fait que l'on peut recourir à des valeurs statistiques telles que les enquêtes sur la structure des salaires (ESS) publiées par l'Office fédéral de la statistique en tenant alors compte des facteurs personnels et professionnels pertinents pour le revenu dans le cas d'espèce (TF 8C 770/2023 du 11 juillet 2024 consid. 5.1 ; ATF 139 V 28 consid. 3.3.2). Au regard des principes développés par la jurisprudence dans le cadre de l'art. 24 OPP 2, le calcul du gain présumé perdu doit se fonder sur des revenus effectifs (revenu provenant d'une activité lucrative ou revenu de remplacement), et non sur un salaire médian figurant dans l'enquête suisse sur la structure des salaires (ATF 123 V 94 consid. 4a et 210 consid. 5c in fine). Comme l'évaluation de l'invalidité doit correspondre à l'incapacité de gain présumée permanente ou de longue durée selon l'art. 8 al. 1 LPGA, il faut également tenir compte de l'évolution professionnelle qu'une personne assurée aurait normalement suivie. Des possibilités théoriques de développement professionnel ou d'avancement ne doivent être prises en considération que lorsqu'il est très vraisemblable qu'elles seraient advenues. Il convient d'exiger la preuve d'indices concrets que la personne assurée aurait obtenu dans les faits un avancement ou une augmentation corrélative de ses revenus, si elle n'était pas devenue invalide. Des indices concrets en faveur de l'évolution de la carrière professionnelle doivent exister, par exemple, lorsque l'employeur a laissé entrevoir une telle perspective d'avancement ou a donné des assurances en ce sens. De simples déclarations d'intention de l'assuré ne suffisent pas. L'intention de progresser sur le plan professionnel doit, bien plus, déjà s'être manifestée par des étapes concrètes, telles que la fréquentation de cours, le début d'études ou la passation d'examen (TF 9C 361/2010 du 30 novembre 2010 consid. 4.3 ; TFA B 80/01 du 17 octobre 2003 consid. 5.2 et les références in REAS 2004 p. 239). d) Conformément à l'art. 38 du règlement applicable à la période considérée, la limite de surindemnisation est fixée à 90 % du salaire annuel déterminant pris en considération au moment de l'incapacité de travail, c'est-à-dire en l'occurrence le salaire AVS perçu par le demandeur en décembre 1999 au sens de l'art. 7 du règlement (voir consid. 4d supra). Selon les pièces figurant au dossier, le demandeur percevait en 1999 un salaire de 3'900 fr. brut treize fois l'an (cf. extrait de paie établi par B. _____ SA pour la période du 3 décembre 1998 au 2 décembre 1999 et lettre de B. _____ SA à l'assureur-accidents du 23 juillet 2022), ce qui correspond à un salaire annuel brut de 50'700 francs. Ce montant concorde avec le revenu indiqué pour l'année 1999 dans l'extrait de compte individuel du demandeur (50'773 francs). Par ailleurs, l'expert de Z. _____ SA tenait aussi compte d'un salaire AVS de l'ordre de 51'000 fr. dans les premiers calculs de surindemnisation effectués pour 2002. Le demandeur ne peut pas être suivi lorsqu'il plaide que le gain présumé perdu devrait se baser sur le montant de 57'280 fr. correspondant au gain assuré dans la LAA. En effet, le gain assuré selon la législation sur l'assurance-accidents ne

coïncide pas avec le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS (art. 15 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20] et art. 22 à 24 OLAA [ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202]), puisqu'il y déroge précisément sur plusieurs points (voir en particulier l'art. 22 al. 2 OLAA). C'est donc à bon droit que la défenderesse s'est fondée sur le montant de 50'773 fr. à titre de salaire réalisé par le demandeur en 1999 comme point de départ pour fixer la limite de surindemnisation dans ses calculs de coordination produits le 8 février 2022. e) En ce qui concerne les capacités professionnelles et la situation personnelle du demandeur, il y a lieu de relever que celui-ci a commencé à travailler en Suisse en 1983, soit à l'âge de 27 ans, selon son extrait de compte individuel. Il ne ressort pas des pièces du dossier (et le demandeur ne l'allègue d'ailleurs pas non plus) qu'il serait titulaire d'un CFC ou d'un autre diplôme. Il a travaillé pour B. _____ SA pendant treize ans - avec un salaire relativement constant de l'ordre de 3'900 fr. treize fois par an depuis 1996 - durant ses seize années d'activité professionnelle en Suisse jusqu'à son accident le 3 décembre 1999. A ce moment-là, il était, à 43 ans, père d'un enfant de 6 ans et de jumeaux âgés d'un peu plus d'une année. L'allégation du demandeur qui prétend qu'il aurait cherché un nouvel emploi compte tenu de ses besoins familiaux accrus avec la naissance de ses trois enfants n'est étayée par aucun élément objectif. La composition de sa famille n'a pas changé après son accident. Le demandeur exerçait l'activité de machiniste et il n'apporte pas la preuve d'indices concrets qu'il aurait obtenu dans les faits un avancement ou une augmentation de ses revenus s'il n'avait pas été victime d'un accident, telles notamment des assurances données par son employeur avant l'atteinte à la santé. Dans les pièces du dossier, on ne discerne aucun indice rendant vraisemblable des possibilités de développement professionnel ou d'avancement s'il n'était pas devenu invalide. S'agissant des machinistes dans le secteur de la construction, on observe que, dans le canton de Vaud, le salaire mensuel de base d'un ouvrier de la construction sans connaissance professionnelle (classe de salaire C) s'élevait à 3'610 fr. en 1999 et à 4'708 fr. dès le 1^{er} janvier 2020 et que celui d'un ouvrier avec connaissances professionnelles (classe de salaire B) se montait à 4'130 fr. en 1999 et à 5'272 fr. dès le 1^{er} janvier 2020, selon l'art. 2 de l'annexe 9 de la convention nationale du 13 février 1998 pour le secteur principal de la construction en Suisse dont le champ d'application a été étendu par un arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 et adapté par modification du 6 avril 2023. Par comparaison, le salaire perçu par le demandeur de 50'773 fr. en 1999 se situait donc dans une fourchette de salaires entre la classe C et la classe B de 46'930 fr. à 53'690 fr. par année tenant compte de treize salaires. En 2021, cette fourchette était comprise entre 61'204 fr. et 68'536 fr. par année. Le fait pour la défenderesse de fixer le salaire adapté au renchérissement à 62'540 fr. en 2016, 62'790 fr. en 2017, 63'104 fr. en 2018, 63'672 fr. en 2019 et 64'567 en 2021 s'inscrit dans la fourchette de salaire définie par la convention collective précitée, applicable à des machinistes. En 2008, l'expert de Z. _____ SA prenait d'ailleurs en compte un salaire de 57'662 fr. par an dans ses calculs de surindemnisation qui reste aussi dans la fourchette de salaires ainsi définie. Le demandeur était employé certes en tant que machiniste par B. _____ SA, mais cette entreprise était alors active dans la fabrication, la vente et le commerce de couleurs, peinture et vernis, soit des activités non couvertes par une convention collective de travail. Dans le cadre de l'instruction, il est apparu que les neuf machinistes de B. _____ SA avaient été repris en 2016 par l'entreprise C. _____ SA, avec des activités comparables à celles poursuivies par B. _____ SA antérieurement, et que ceux-ci n'avaient bénéficié d'aucune progression salariale entre 2016 et 2024, y compris les plus âgés et expérimentés.

Compte tenu de ces éléments de fait qui ressortent du dossier, il faut constater que, selon toute vraisemblance, le demandeur aurait continué à exercer son activité de machiniste pour B. _____ SA et qu'il aurait été repris en 2016, comme cinquante-six de ses collègues, par C. _____ SA, œuvrant dans le même domaine d'activité, aux conditions salariales en vigueur chez B. _____ SA (cf. lettre de C. _____ SA du 29 mai 2024). Pour toutes ces raisons, le fait pour la défenderesse d'avoir procédé, sur la période considérée, à huit calculs de coordination (cf. bordereau de pièces produit le 8 février 2022) en raison des dates de début et de fin des rentes octroyées aux enfants du demandeur, en tenant compte d'un salaire de base de 50'773 fr. (voir consid. 5d supra) adapté, année après année, à l'évolution de l'indice nominal des salaires publiée par l'OFS, ne prête pas le flanc à la critique. Le gain présumé perdu a ainsi été chiffré avec une précision suffisante. L'argument du demandeur, qui se réfère au salarium applicable en 2020 pour en déduire un salaire annuel théorique de 87'324 fr. de 2016 à 2020, tombe à faux. En effet, la situation du demandeur n'est pas celle d'une personne pour laquelle on ne disposerait d'aucun renseignement au sujet de la dernière activité professionnelle et de l'évolution du salaire pour la même catégorie de salariés ou dans la branche concernée. Par conséquent, il ne se justifie pas, dans son cas, de recourir à des valeurs statistiques. En l'absence d'indices concrets tendant à démontrer que le gain présumé perdu fixé par la défenderesse dans ses calculs de coordination de 2016 à 2021 ne correspondrait manifestement pas à ce que le demandeur aurait été en mesure de réaliser, selon toute vraisemblance, au moment où la question de la réduction s'est posée, il n'y a pas lieu de s'en écarter. 6. a) Il reste à déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure les allocations familiales doivent être comprises dans le gain présumé perdu qui détermine la limite de surindemnisation durant la période litigieuse du 18 novembre 2016 au 31 octobre 2021. b) Dans le cas d'espèce, le règlement applicable se réfère explicitement au salaire selon la LAVS qui ne comprend pas les allocations familiales (cf. consid. 4d supra). A juste titre, le demandeur ne soutient pas que la réglementation prévue par la défenderesse serait contraire à la loi, en particulier aux art. 34a al. 1 LPP et 24 OPP 2. Il sied en effet de rappeler que, dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire, les allocations familiales auxquelles l'assuré aurait eu droit s'il n'était pas devenu invalide doivent également être prises en compte pour la détermination du gain présumé perdu, dès lors que la prise en compte de telles allocations est corrélée avec celle des rentes pour enfant dans les revenus à prendre en compte (TF 9C 753/2009 du 27 janvier 2010 consid. 5.1 et 5.3). En revanche, en matière de prévoyance professionnelle surobligatoire, les institutions de prévoyance peuvent définir différemment le gain présumé perdu (TF 9C 418/2022 du 19 août 2024 consid. 4.3). Le Tribunal fédéral admet en particulier que l'institution de prévoyance puisse prévoir dans son règlement de prévoyance de se référer au salaire selon la LAVS qui ne comprend pas les allocations familiales et, partant, de s'écarter du gain présumé perdu selon l'art. 24 OPP 2 dans la prévoyance étendue (TF 9C 753/2009 du 27 janvier 2010 consid. 5). Il faut en déduire que les allocations familiales n'auraient pas dû être incluses dans la détermination du gain présumé perdu selon le règlement de prévoyance applicable. Dans la mesure où la défenderesse en a tout de même tenu compte du 1^{er} août 2019 au 31 octobre 2021, les prestations qui en découlent sont octroyées à bien plaisir. 7. Les calculs opérés par la défenderesse, vérifiés d'office, ne prêtent pour le surplus pas le flanc à la critique et peuvent être confirmés. Ils ne sont du reste pas contestés par le demandeur. Il y a ainsi lieu de constater une surindemnisation pour la période du 18 novembre 2016 au 31 juillet 2019, n'ouvrant pas de droit en faveur du demandeur à des prestations d'invalidité de la part de la défenderesse.

Pour ce qui est de la période du 1^{er} août 2019 au 31 octobre 2021, les calculs de coordination effectués par la défenderesse sont favorables au demandeur compte tenu de la prise en compte des allocations familiales. Dans la mesure où la défenderesse a admis, dans sa réponse du 4 février 2022, devoir au demandeur un montant de 9'460 fr. (soit 639 fr. pour la période du 1^{er} au 31 août 2019, 8'715 fr. pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 septembre 2021 et 106 fr. pour la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2021), à titre de prestations d'invalidité pour la période du 1^{er} août 2019 au 31 octobre 2021, cela équivaut à un acquiescement partiel de la demande, dont il y a lieu de prendre acte. 8. Il ne sera pas donné suite à la requête, formulée par le demandeur, tendant à la mise en œuvre d'une expertise sur les revenus qu'il aurait pu réaliser entre 2016 et 2021, laquelle a déjà été rejetée par la juge instructrice le 24 février 2023 (appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). 9. a) En conclusion, il convient de prendre acte de l'acquiescement partiel de la défenderesse sur les conclusions prises par le demandeur, à concurrence d'un montant de 9'460 fr., pour valoir jugement exécutoire. La demande sera ainsi partiellement admise dans cette mesure et rejetée pour le surplus. b) La procédure étant gratuite (cf. art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. Obtenant très partiellement gain de cause et ayant agi avec le concours d'un mandataire professionnel, le demandeur a droit à une indemnité de dépens réduite à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 55 LPA-VD). Cette indemnité sera arrêtée à 1000 fr., débours et TVA inclus (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]) et mise à la charge de la défenderesse. Bien que celle-ci obtienne également partiellement gain de cause, elle n'a pas droit à des dépens de la part du demandeur. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où le demandeur a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (cf. ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas réalisé en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.